



STATUTS

**Adoptés en Assemblée Générale
A Mallemort (Bouches-du Rhône)
Le 25 avril 2019**

★ JIC
1/9 PW

Article 1. CONSTITUTION. DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

1.1 L'Union Régionale Vie et Nature – France Nature Environnement Provence – Alpes – Côte d'Azur devient France Nature Environnement Provence – Alpes – Côte d'Azur, désignée par l'acronyme FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR. Elle regroupe des fédérations départementales, des associations régionales ou inter départementales constituées sous la loi de 1901, parties de la structure associative organisée par la dite FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR et des adhérents individuels.

Elle a été constituée selon les dispositions de la loi de 1901 et de ses modifications ultérieures par assemblée générale constitutive en 1970 et est déclarée au J.O. du 1er février 1971.

1.2 Siège social : Son siège social est fixé à la Maison de la vie associative - le Ligourès - Place Romée de Villeneuve- 13090 Aix en Provence il peut être déplacé sur simple délibération du CA.

Article 2. OBJET

2.1 Définition: FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, confédération régionale, détermine en accord avec les fédérations qu'elle regroupe, les grandes orientations d'une politique de la protection de l'environnement, de l'amélioration de la qualité de la vie et la promotion d'un développement durable.

Ces définitions s'étendent aux études préalables, afin d'intervenir le plus en amont possible du processus de décision.

FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR veille au respect des lois et des règlements concernant son objet.

Elle agit si nécessaire pour obtenir l'amélioration des dispositions légales et réglementaires.

Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à l'article 2.2 à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

2.2 FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR a pour objet :

- d'une part, de coordonner les activités des associations adhérentes en laissant à chacune la responsabilité des actions locales, départementales et régionales, à condition que ces actions soient compatibles avec les orientations de la politique définie en commun, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

- d'autre part, de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'étalement urbain, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée et contre les atteintes au domaine public naturel, fluvial et maritime, de prévenir les dommages écologiques et les risques sanitaires, technologiques et naturels, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, promouvoir et de veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, de s'assurer de la préservation de la santé humaine et notamment des effets possible des pollutions ou risque de pollution sur celle-ci ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects.

De promouvoir et de veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement.

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur y compris sur le territoire maritime méditerranéen (eaux territoriales et zone de protection écologique). Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2.2 de la région précitée.

Elle peut étendre, avec l'accord des associations intéressées et de FNE, le champ d'action de ses interventions à un territoire plus vaste que la région.

Sur demande des associations fédérées elle peut aussi initier elle-même des actions d'intérêt local, départemental ou régional.

2.3 Relations avec les pouvoirs législatifs et exécutifs et le public :

La fédération s'interdit expressément d'adhérer à tout parti politique ou à toute organisation confessionnelle.

En particulier elle s'interdit de représenter sous quelque forme que ce soit des partis politiques quelconques même si leur orientation en matière d'environnement est similaire à la sienne que ce soit dans ses rapports avec le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif ou dans ses rapports avec les autres associations ou le public.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

3.1 FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR agit en concertation permanente avec ses membres selon les valeurs définies dans le cadre de la charte fédérale régionale FNE

Pour mettre en œuvre les présents statuts, qui sont le fondement juridique de la fédération, FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR s'appuie sur un règlement intérieur annexé précisant les modalités de fonctionnement.

3.2 Pour atteindre ses objectifs, FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR utilise tous moyens d'action légaux notamment :

- l'information et la formation de ses membres et du public ;
- l'acquisition et/ou la gestion d'espaces naturels ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte ou d'organismes privés ;
- la réalisation d'études pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- le suivi des principaux problèmes de la région tels que les risques nucléaires, chimiques, biologiques, les pollutions et les nuisances, les atteintes à la santé humaine, les atteintes aux milieux marins et littoraux, l'artificialisation des sols et la consommation des terres agricoles et naturelles ;
- le contentieux

3.3 Accords et conventions

FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR peut également conclure avec toute personne, morale ou physique, publique ou privée, des accords ou conventions concernant son objet.

Ces accords doivent en tout cas sauvegarder son indépendance et ne pas pouvoir nuire à sa réputation.

Article 4 COMPOSITION

4.1 Les membres de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR sont :

- Les fédérations départementales d'associations de protection de la nature et de l'environnement,
- Les associations régionales ou inter départementales dont l'objet est en lien avec la protection de la nature et de l'environnement,
- les adhérents à titre individuel.

4.2 Toute adhésion à FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR implique l'acceptation de la politique définie par celle-ci au cours de l'Assemblée Générale de ses membres et le versement d'une contribution ou cotisation annuelle et l'adhésion aux principes définis dans la Charte validée par l'Assemblée Générale.

Article 5 - ADMISSIONS

5.1. Les admissions des membres et des associations affiliées sont prononcées par le Conseil d'Administration

Article 6 - DÉMISSION - RADIATION

6.1. Cessent de faire partie de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR les membres qui ont démissionné, les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation, les membres et les associations affiliées qui sont radiés pour motif grave, notamment le non-respect des principes et orientations définis par les présents statuts.

6.2. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Avant toute décision le membre est invité par courrier dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE

7.1 L'Assemblée Générale, constituée des membres "à jour" de leur cotisation, se réunit annuellement sur convocation du Président et chaque fois que le quart au moins de ses membres en fait la demande. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les adhérents de toutes les associations membres et les adhérents individuels. Pour la validité des délibérations, un quart au moins des membres doivent être présents ou représentés.

7.2. Les convocations, le rapport annuel et les comptes sont adressés 15 jours au moins avant la date fixée aux membres cités en 4.1. L'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

7.3. Tout membre empêché ayant voix délibérative peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'Assemblée Générale. Cependant, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

7.4. L'Assemblée Générale statue sur les orientations stratégiques de la fédération, sur la situation financière et morale de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, ou sur tout autre rapport et élit le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

7.5 Les voix sont réparties selon les modalités définies par le règlement intérieur. Les porteurs de mandats sont membres de FNE Provence Alpes Côte d'Azur par leur adhésion à :

- une fédération départementale
- une association régionale
- titre individuel

Seuls les membres tels que définis ci-dessus peuvent porter les mandats au titre des réseaux thématiques et territoriaux de la fédération régionale.

7.6. Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

7.7. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques, aux acquisitions et acceptations de donations, aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

7.8. Toute personne adhérente ou non à FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 25 membres:

- 12 membres de droit issus des fédérations départementales à raisons de deux membres par fédération ;
- 1 salarié membre de droit, élu conformément à la convention collective ;
- 12 membres élus en Assemblée Générale. Les candidatures à ces 12 postes sont issues des réseaux territoriaux, des réseaux thématiques, des associations régionales ou interdépartementales, à raison de 2 candidats maximum par structure, réseau et adhérents individuels.

Le règlement intérieur définit les réseaux thématiques, territoriaux, ainsi que les modalités de désignation du représentant des membres individuels.

La parité est un objectif à atteindre.

8.2. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils.

8.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

8.4. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement un nouveau membre par cooptation. La désignation définitive a lieu lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

8.5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil est tenu d'être présent ou représenté à au moins une séance par an. Faute de quoi, il pourra être considéré comme démissionnaire. Chaque membre ne peut avoir plus de deux mandats de représentation.

JTC  

8.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés dans les archives de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

8.7. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

8.8 Le conseil d'administration définit les conditions de remboursements de frais conformément à l'article 8 du règlement intérieur.

8.9 Les délibérations du Conseil, relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, acceptations de donations, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

8.10. Les délibérations du Conseil, relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966.

8.11 Les membres du Conseil ne sont responsables que de leur mandat. Le patrimoine de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR répond seul des engagements ou responsabilités contractés par elle, sans qu'aucun membre de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ne puisse être recherché personnellement en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

8.12 Toute personne non adhérente à FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative au Conseil d'Administration.

8.13 Le conseil d'administration met en œuvre, par tous moyens d'action, la politique décidée par l'AG.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet statutaire. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau et le mandater pour mettre en œuvre ses décisions.

8.14 Les décisions peuvent être prises par voies électronique et téléphonique.

Article 9 –OUTILS DE GOUVERNANCE

Dans la définition de ses axes stratégiques, la mise en place des projets et le fonctionnement permanent de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, le Conseil d'Administration s'appuie sur :

9.1 Le Bureau :

Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, un Président, un secrétaire général et un trésorier. Et, si nécessaire, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et un à trois conseillers. Ces membres constituent le bureau.

Rôle : Le bureau prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il assure la gestion et l'administration de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR.

Il a qualité pour décider d'ester en justice tant en demande qu'en défense, consentir toutes les transactions et former tous recours. Il rend compte au conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de la fédération.

Les décisions peuvent être prises par voies électronique ou téléphonique. Elles sont prises à la majorité.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le bureau à sa prochaine réunion.

9.2 Le Président :

Il préside de droit l'assemblée générale, les réunions du Conseil d'Administration, les Bureaux, les comités statutaires.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il représente l'association en justice. Toutefois, il peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres ou salariées d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Il assure les relations avec la presse et peut déléguer cette mission à un autre membre du bureau ou à un salarié.

Il ordonne les dépenses, négocie les conventions et exerce les fonctions d'employeur.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau ou à un salarié de l'association.

Enfin, le Président a la charge de faire respecter les statuts.

Il informe le Conseil d'Administration des actions prises dans l'intervalle entre deux Conseils d'Administration.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du bureau, à défaut par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

9.3 Le Comité Régional du mouvement FNE en PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR :

Composition : les Présidents et représentants des fédérations départementales, des Associations régionales et interdépartementales, des associations du réseau via les Fédérations départementales et les membres du bureau.

Rôle : C'est un lieu de débats et d'échanges, de connaissances mutuelles et de remontées du terrain. Il se réunit au moins une fois par an, en amont du Conseil d'Administration afin de l'éclairer dans la mise en place de sa stratégie.

9.4 Le Comité Stratégique, Projets et Finances :

Composition : les Présidents et représentants des Fédérations départementales, les Trésoriers, les associations compétentes dans les domaines à examiner, les membres du Bureau. Le Président pourra inviter toutes personnes utiles à l'atteinte des objectifs du Comité.

Rôle : C'est un lieu de partage d'informations et de connaissances des projets et de leurs financements, chargé de la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR.

Il se réunit au moins une fois par an, en amont du Conseil d'Administration afin de l'éclairer dans la mise en place de sa stratégie.

Article 10 - DOTATION :

10.1 La dotation comprend :

- a/ une somme à définir constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- b/ les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- c/ les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- d/ les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- e/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération,
- f/ la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

10.2. Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 11 : RECETTES

11.1 Les recettes annuelles de la fédération se décomposent notamment :

- a/ du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au (e) de l'article 1.1.
- b/ des cotisations des membres conformément à l'article 4 des présents statuts chaque année lors de l'adoption du budget et des souscriptions des autres membres,
- c/ des subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, et d'une manière générale, des établissements et collectivités publics nationaux et internationaux,
- d/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- e/ des ressources créées à titre exceptionnel et; s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- f/ du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- g/ de toutes ressources autorisées par la loi ...

11.2 Il est justifié, chaque année, auprès des autorités compétentes, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS :

12.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR.

12.2. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

12.3. La majorité des deux-tiers des membres présents et représentés est requise pour l'adoption des modifications proposées.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise les modalités pratiques de mise en œuvre. Il pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 14 – DISSOLUTION :

14.1. La dissolution de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

14.2. En cas de dissolution, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de FNE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR. L'assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14/01/1933.

Fait à Mallemort le 25 avril 2019

Le Président


GIUS MARCEL

La Secrétaire-Générale


Bernadette VERROU

Le Trésorier


Jean-Luc CASARÉ GOLA

